



4 ter esplanade de Klettgau - 44190 Clisson
T. 02 40 43 62 57
sivucrèche@orange.fr

Clisson, le 28 août 2025

COMITE SYNDICAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 02 JUIN 2025

ORDRE DU JOUR

- 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025**
- 2. AFFAIRES GENERALES**
 - 2.1 Présentation du rapport d'activité 2024
 - 2.2 Modification du règlement de fonctionnement
- 3. AFFAIRES FINANCIERES**
 - 3.1 Clôture de la régie de recette et d'avance
- 4. RESSOURCES HUMAINES**
 - 4.1 Présentation du Rapport Social Unique 2023 (RSU)
 - 4.2 Recours à l'apprentissage
- 5. DECISIONS**
- 6. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS**



L'an deux mille vingt-cinq, le DEUX JUIN à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Gorges (salle de réunion des élus), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Alexia Pirois, Mme Véronique Jousset,
GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit,
SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran.

Absente excusée :

GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret).

Absente :

SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau.

Secrétaire de séance : Madame Alexia Pirois.

Date de convocation : 23 mai 2025



Après l'appel des présents, **Madame la Présidente** ouvre la séance tout en souhaitant la bienvenue aux déléguées.

1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 MARS 2025

Madame la Présidente soumet au vote le procès-verbal.

- ✓ Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. AFFAIRES GENERALES

25.06.01

« Présentation du rapport d'activité 2024 de la crèche intercommunale »

Madame la Présidente expose les faits.

Créé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2004 avec, pour première mission, la construction de la crèche collective, le syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance (SIVU), qui regroupe les communes de Clisson, Gorges, Gétigné et Saint-Lumine-de-Clisson, assure la gestion de ce service public.

Composé d'élus de chaque collectivité adhérente, le bureau et le Comité syndical du SIVU s'attachent, en collaboration avec la Directrice de la structure, à poursuivre l'amélioration de la qualité et des conditions d'accueil des enfants et des familles, aussi bien dans le cadre de la qualité environnementale du lieu d'accueil que des conditions de travail du personnel.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, après avoir présenté le rapport d'activité 2024 du syndicat à l'Assemblée, Madame la Présidente propose de l'approuver et de le soumettre au Conseil municipal de chaque commune membre.

Après avoir entendu ce rapport,

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999, relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,

VU la délibération n°25.03.02 du 10 mars 2025, approuvant le compte administratif de l'exercice 2024 du SIVU de la petite enfance,

VU le rapport d'activité 2024, établi conjointement par la Directrice de la crèche et la Directrice administrative et financière du SIVU de la Petite Enfance,

***Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,***

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2024,

PRÉCISE que ce document est consultable sur le site internet de la Ville de Clisson ainsi que sur demande écrite auprès de la Direction de la crèche,

DIT que ce rapport fera l'objet d'une communication par les Maires, au Conseil municipal de chaque commune membre, en séance publique, au cours de laquelle les déléguées du SIVU seront entendues,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Lecture est faite par Mme Cardinaud et Mme Landreau du rapport d'activité 2024.

Mme Landreau précise qu'une erreur s'est glissée dans le rapport d'activité 2023 et qu'elle a été corrigée sur le présent document sur les heures facturées/réalisées de 2023.

Mme Landreau explique que les recettes ont évolué suite à l'augmentation des plafonds de la CAF.

Madame Pirois demande si l'augmentation de la PSU sera un « vase communicant » entre les facturations familles et les versements de la CAF.

Madame Protois-Menu explique que cette fois-ci, il n'y aura pas d'impact entre l'augmentation des revenus des familles générant plus de facturation et le rééquilibrage de la prise en charge de la CAF. La hausse des plafonds de la CAF va permettre cette double augmentation des recettes.

Mme Pirois précise que les conventions avec la ville de Clisson sont en cours de réalisation par les services de la Ville, avec pour objectif d'être finalisées pour septembre. Les conventions déjà travaillées sont revues par rapport aux nouvelles missions prises en charge par la DAF.

Mme Landreau demande si l'éco-digesteur est réparé.

Mme Jousset explique qu'il est toujours en panne car une pièce n'est toujours pas arrivée (bloquée à l'importation). Elle précise que des composteurs sont disponibles à la cantine et qu'ils pourraient être utilisés par la crèche.

Mme Landreau rappelle qu'un projet de supports communs avec le RPE et la petite crèche est toujours prévu.

Mme Pirois demande si dans ce cadre, les statistiques de contact des familles ont été transmises au RPE. Elle explique qu'un projet est en cours avec l'Agglo pour mettre en place une « porte d'entrée unique des familles » qui permettrait de leur expliquer les différents modes d'accueil disponibles sur le secteur et les orienter vers les structures adéquates. L'Agglo a besoin de savoir combien de familles seraient concernées par cette mission, pour en estimer le coût et les moyens à mettre en œuvre.

Madame Protois-Menu précise que les familles doivent être accompagnées pour définir leur vrai besoin en matière de mode de garde et être orientées vers les structures qui pourront y répondre. Aujourd'hui, certaines familles sollicitent toutes les structures indépendamment en donnant des besoins différents, mais concordant avec la structure, afin d'optimiser leur chance d'avoir une place.

Madame Protois-Menu rappelle qu'accompagner les familles fait partie des missions du RPE et qu'il est donc attendu que l'Agglo se positionne sur ce projet.

Mme Cardinaud précise que l'absence prochaine de la chargée de coopération Petite Enfance de l'Agglo risque de reporter le projet à la rentrée 2026.

Madame Protois-Menu informe également que le poste de 'Direction administrative et financière' a été renouvelé (sollicitation ayant été faite auprès des membres du bureau en amont). Le fonctionnement étant à présent stabilisé, le poste sera diminué à 80% en janvier 2026, pour limiter les charges de personnels mais également être plus en adéquation avec les besoins du poste.

A la fin de la présentation, **Mme Protois-Menu** rappelle que le présent rapport d'activité doit être présenté aux conseils municipaux avant le 30 septembre. Il sera transmis rapidement aux communes, accompagné d'un support de présentation et de la délibération.

Madame Protois-Menu et Mme Cardinaud expliquent que le rapport d'activité et sa délibération sont disponibles sur la page dédiée au SIVU de la Petite Enfance sur le site internet de la Ville de Clisson. L'information du lien numérique sera retransmise aux différentes communes.

25.06.02

▫ Modification du règlement de fonctionnement

Madame la Présidente expose les faits.

Madame la Présidente rappelle que le règlement de fonctionnement de la crèche intercommunale a été modifié pour la dernière fois le 27 juin 2022.

Ce règlement a pour but d'énoncer les règles pratiques permettant un fonctionnement harmonieux de la structure.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adapter certaines dispositions.

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après avoir entendu cet exposé,

VU le décret du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Comité syndical n°22.06.01, en date du 27 juin 2022, modifiant le règlement de fonctionnement de la crèche intercommunale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter certaines dispositions dudit règlement ;

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

PREND ACTE des modifications apportées au règlement de fonctionnement de la crèche,

APPROUVE ce règlement modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

MANDATE Madame la Présidente, à défaut une Vice-Présidente, à signer ce règlement modifié,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Lecture est faite par Mme Cardinaud et Mme Landreau du règlement de fonctionnement et ses modifications.

Mme Cardinaud précise que l'initiation de la révision du règlement actuel est due au nouveau mode de paiement induit par la clôture de régie. Et par conséquent, tout le document a été révisé.

Mme Protois-Menu apporte des précisions sur la responsabilité de la collectivité lors de la remise d'un enfant à un parent dont le comportement pourrait menacer sa santé et sa sécurité.

Mme Protois-Menu demande l'ajout de la nouvelle réglementation à venir au 1^{er} juillet 2025 sur la zone sans tabac devant la crèche.

3. AFFAIRES FINANCIERES

25.06.03

« Clôture d'une régie de recette et d'avance »

Madame la Présidente expose les faits.

Pour satisfaire à la nouvelle réglementation et la compatibilité des flux de prélèvement, la collectivité a fait évoluer son logiciel de facturation par la mise en place de flux Rôle-ORMC en début d'année 2025.

Cette facturation « sans Régie » a notamment pour conséquence auprès des familles sans prélèvement, l'obligation de transmettre directement les règlements (Chèques, CESU...) auprès du Service de Gestion Comptable de la DGFIP dont dépend la collectivité.

Afin de faciliter la transition et le temps d'informer les familles concernées, la régie avait été maintenue.

A présent, les flux et les paiements s'effectuant correctement, la régie peut donc être clôturée.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération n°06.12.01 du Conseil syndical en date du 19 décembre 2006 autorisant la création de la régie de recette et d'avance permettant l'encaissement des règlements des participations familiales,

VU la décision n°01-2007 du 1^{er} octobre 2007, instituant une régie de recette et d'avance nécessaire à la gestion du service de la crèche intercommunale à compter du 1^{er} octobre 2007,

VU l'arrêté n°2019-59 du 16 septembre 2019 nommant Mme Christine LANDREAU régisseur titulaire et Mme Marie FONDIN mandataire suppléant, pour la régie de recette et d'avance à compter du 1^{er} août 2019,

CONSIDERANT la mise en place des flux de facturation par rôle ORMC avec encaissement direct des règlements des familles sans prélèvement par le Service de Gestion Comptable de la DGFIP dont dépend la collectivité,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mai 2025 ;

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DECIDE la clôture de la régie de recette et d'avance à la date du 02 juin 2025,

DECIDE la fin des fonctions de régisseur titulaire et de régisseur suppléant à cette date.

MANDATE Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise au Comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Mme Cardinaud précise que l'avis conforme a été soumis et validé par la Trésorerie.

Mme Pirois demande si ce changement engage toutes les familles à passer en prélèvement.

Mme Cardinaud explique que les familles qui ne souhaitent pas être prélevées doivent le signaler à la Directrice (qui active ou non le prélèvement) et qu'à présent elles devront transmettre par elles-mêmes leur règlement auprès de la trésorerie. La demande concerne souvent les familles qui sont bénéficiaires de chèques CESU.

Mme Cardinaud précise également que la clôture de la régie mettra fin à l'attribution de la NBI pour le régisseur. Un arrêté sera pris en conséquence.

4. RESSOURCES HUMAINES

25.06.04

«Présentation du Rapport Social Unique 2023

Madame la Présidente expose les faits.

La loi de transformation de la fonction publique instaure le Rapport Social Unique (RSU) qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités. Outil de dialogue social, le RSU a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité et permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte notamment des éléments et des données relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi prévoit que ces données soient renseignées dans une base de données sociales, accessible aux membres des Comités sociaux territoriaux. Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 précise l'ensemble des éléments devant figurer dans cette base de données sociales ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du RSU.

C'est une synthèse de ces données qui est présentée au Comité syndical après avis du Comité social territorial départemental.

Après avoir entendu ce rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 5 du titre 1er relatif au Rapport Social Unique ;

VU le décret n°202-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 04 avril 2025 ;

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique (RSU) du SIVU de la Petite Enfance établi au titre de l'année 2023,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Mme Protois-Menu rappelle que le RSU est obligatoire, mais que la collectivité n'a que 2 ans d'antériorité.

Mme Cardinaud présente les évolutions significatives entre 2022 et 2023.

Effectifs	2022	2023	Evolution	Charges de personnels	2022	2023
Fonctionnaires	14	8	- 42 %	% Budget fonctionnement	86,78 %	86,6 %
Contractuels	8	10	+ 25 %	Montant	650 306 €	646 927 €
Total	22	18	- 18 %			
	100% femmes	100% femmes				

Stabilité des charges

Rémunération moyenne	2022	2023	Evolution
Fonctionnaires	26 923 €	29 770 €	+ 10 %
Catégorie C	23 276 €	22 647 €	- 2,7 %
Moyenne globale annuelle	25 880 €	26 953 €	+ 4 %

Les différentes évolutions salariales sont impactées fortement selon les catégories d'agents qui quittent ou intègrent la collectivité (ex : départ catégorie A avec grade ++ et primes, remplacé par un contractuel sans ancienneté).

Absentéisme	2022	2023	Commentaires pour 2023
Nb d'agents absents	24 (19 Tit / 5 CDD)	17 (13 Tit / 4 CDD)	
Nb d'arrêts	31	20	- 35 %
Nb jours d'absence	1 446 jours (1 382 j Tit + 64 j CDD)	1 615 jours (1 589 j Tit + 26 j CDD)	+12 %, soit augmentation de la durée moyenne d'un arrêt
Coût estimé	154 377 € (soit 20,6% dép fonct.)	176 584 € (soit 23,63% dép fonct.)	+ 14 %
Taux absentéisme	18,9 %	24,6 %	Equivalent à ¼ des agents absents toute l'année (concerne 50% des 40-50 ans et 100% des 65 ans et +)
Taux d'exposition	114,3 %	94,4 %	Equivalent à presque tous les agents ont eu au moins 1 arrêt dans l'année (toutes les tranches âges sont concernées)
Taux de fréquence	147,6 %	111,1 %	Equivalent à plus de 1 arrêt par agent
Indice de gravité	46,6	80,8	La durée moyenne d'un arrêt est de 81 jours (47 j en 2022)
Accident de travail	1 AT (4 jours d'arrêt)	0 AT (0 jour d'arrêt)	

Absentéisme – niveau national : 68,9 jours d'arrêt par agent permanent

Absences fonctionnaires

Taux absentéisme	2022	2023	Evolution
1- CMO/AT	12,43 %	21,16 %	+ 70 %
2- « 1 » + CLM + CLD + GM + MP	26,71 %	54,35 %	+ 103 %
Absences globales (1 + 2 + CMat/CPat et autres)	27,05 %	54,42 %	+ 101 %
Absence moyenne pour CMO/AT par an	45,4 j / fonct.	77,3 j / fonct.	+ 69 %

Zoom CMO

2022	2023
16 agents	10 agents
695 jours d'absence	642 jours d'absence
24,8 jours / arrêt	42,8 jours / arrêt
78,5 % titulaires	87 % titulaires
Majorité 40-49 ans	Majorité 40-44 ans

Formation	2022	2023
Nb agents ayant suivi une formation	38 %	28 %
Nb moyen de j/agent	2 jours / agent	1,1 jour / agent
Formation intégration	28 %	0 %
Formation professionnalisation	72 %	100 %
Budget	5 310 €	3 720 €
Prise en charge CNFPT	66 %	100 %

25.06.05

« Recours au contrat d'apprentissage

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %.

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu les avis favorables à l'unanimité émis par le collège des représentants du personnel et le collège des représentants des Collectivités au Comité technique lors de sa séance du 16 mai 2025,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 révolus ans (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de la collectivité. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprenti(e)s ou l'établissement de formation. De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a reçu un accord de la part du CNFPT pour le financement d'un contrat d'apprentissage de niveau 4 d'un montant maximum de 7 000 € de pour l'année 2025,

**Après en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 décembre 2025 (selon la date de début de formation), un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Crèche 1,2,3 Ménestrels	1	Auxiliaire de puériculture	18 mois

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SIVU de la Petite Enfance, au chapitre 012 des documents budgétaires pour la rémunération et au chapitre 011 pour le dépassement des coûts de formation,

MANDATE Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à ce dispositif notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou les établissements de formation,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Mme Protois-Menu précise que la CAF pourrait donner un financement dans le cadre des Fonds publics et territoires. Une demande sera réalisée en ce sens.

Mme Protois-Menu explique que le recrutement d'un apprenti (F/H) déjà diplômé équivalent CAP EAPE pourra compter dans les taux d'encadrement lorsqu'il aura effectué 120 jours de contrat sur la structure.

Mme Cardinaud précise que depuis mars 2025 le taux d'exonération d'un apprenti est passé de 80% à 50%.

Mme Protois-Menu rappelle que les crédits ont déjà été inscrits au budget.

5. DECISIONS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente informe l'Assemblée des décisions qui ont été prises.

Numéro	Objet de la décision
03-2025	<u>CONTRATS-CONVENTIONS</u> Maintenance des portes automatiques : Contrat confié à RECORD de Cesson-Sévigné (35) - Durée : 3 ans à compter du 01/04/2025 - Mission : Vérification et contrôle de 2 portes automatiques coulissantes 2 visites par an (contrat prévention) - Montant annuel : 452,00 € HT (soit 226 € HT l'unité) <u>Conditions particulières d'interventions hors contrat :</u> - Main d'œuvre : 103€ HT (taux horaire) - Déplacement : 123€ HT (forfait)

04-2025	CONTRATS-CONVENTIONS Vérification des aires collectives de jeux : Contrat confié à SPORTEST de Basse-Goulaine (44) - Durée : 3 ans à compter du 01/06/2025 - Mission : Vérification et contrôle des aires de jeux selon la norme EN 1176 : ▸ 1 bac à sable (1 visite par an) ▸ 2 aires de jeux (1 visite par an) - Montant annuel : 209,00 € HT <i>(Les prix seront révisés à hauteur de 2% par année civile)</i>
05-2025	CONTRATS-CONVENTIONS Maintenance des matériels de lutte contre l'incendie : extincteurs et alarme : Contrat confié à ENSI de Vertou (44) - Durée : 3 ans à compter du 03/04/2025 - Missions : ▸ Vérification des 5 extincteurs portatifs - 1 visite par an (soit 6,43 € HT l'unité) ▸ Vérification de l'alarme incendie de type 4 - 1 visite par an - Montant annuel : 150,55 € HT ▸ Extincteurs : 32,50 € HT (soit 6,43 € HT l'unité) ▸ Alarme : 83,55 € HT ▸ Frais de dossier : 3,50 € HT ▸ Déplacement : 31 € HT

Le Comité syndical prend acte des décisions prises par Madame la Présidente, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôt la séance à 21h.

Alexia Pirois

Séverine Protois-Menu

Secrétaire de séance

Présidente



